

**De sa création à sa consécration en tant que tribunal de dernière
instance : la Cour suprême du Canada telle
qu'imaginée, instaurée et modifiée par
les parlementaires de la Chambre des communes (1867-1949)**

Essai présenté dans le cadre du stage de la Fondation Jean-Charles-
Bonenfant de l'Assemblée nationale du Québec

par
Alexandre A. Regimbal
Boursier stagiaire 2007-2008

Juin 2008
Québec

Table des matières

INTRODUCTION	1
DE 1867 À 1875 : ÉBAUCHE ET CRÉATION D'UNE INSTITUTION À DEVENIR.....	4
1. Présentation de projets de loi visant la création d'une Cour suprême.....	5
<i>a) première tentative</i>	<i>5</i>
<i>b) récidive.....</i>	<i>6</i>
<i>c) prise trois</i>	<i>7</i>
2. Critiques relatives à la création d'une Cour suprême.....	8
<i>a) les juges de la Cour suprême et le particularisme du droit civil québécois</i>	<i>9</i>
<i>b) la constitutionnalité de la Cour suprême</i>	<i>11</i>
<i>c) le droit d'appel au Conseil privé</i>	<i>15</i>
<i>d) la pertinence d'une Cour suprême.....</i>	<i>18</i>
3. Amendements adoptés.....	23
DE 1876 À 1932 : DES CHANGEMENTS À APPORTER	23
1. Proposition de projets de loi visant l'abolition de la Cour suprême	24
2. Proposition de projets de loi visant à restreindre la juridiction d'appel à la Cour suprême.....	25
3. Autres projets de loi	26
DE 1933 À 1949 : COURONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME EN TANT QUE TRIBUNAL DE DERNIÈRE INSTANCE.....	26
1. Procession vers l'autorité judiciaire ultime	26
2. Critiques relatives à l'abolition des appels au Conseil privé.....	29
CONCLUSION	33
BIBLIOGRAPHIE.....	38
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	40
LOIS	40

De sa création à sa consécration en tant que tribunal de dernière instance : la Cour suprême du Canada telle qu'imaginée, instaurée et modifiée par les parlementaires de la Chambre des communes (1867-1949)

INTRODUCTION

Les Pères de la Confédération ont, lors de l'adoption de la Constitution canadienne en 1867¹, opté pour le fédéralisme comme modèle d'organisation étatique. Cette entente est le résultat de longues négociations entre les quatre provinces d'origine et constitue un réel compromis entre, d'une part, « les tenants d'un État unitaire et, d'autre part, les partisans d'un modèle institutionnel davantage respectueux des volontés autonomistes de ses membres »². Or l'adoption du principe fédératif en tant que structure de fonctionnement de l'État emporte le respect de certaines caractéristiques juridiques essentielles, dont le partage de la compétence législative, l'autonomie des paliers de gouvernement dans l'exercice de leurs compétences exclusives, la suprématie de la Constitution et la neutralité de l'arbitrage constitutionnel³. Ce dernier critère réfère à la nécessaire impartialité de ceux qui ultimement interprètent et appliquent le texte constitutionnel, c'est-à-dire les juges qui jouent le rôle « d'arbitre entre les paliers de gouvernement »⁴.

Depuis 1949 au Canada, c'est la Cour suprême qui est chargée d'interpréter en dernier ressort les règles partageant les compétences législatives entre le fédéral et les provinces⁵. Or il n'en fut pas toujours ainsi. En effet, la Cour suprême du Canada, que

¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c.3.

² A. BACCIGALUPO, *Le contrôle de la constitutionnalité des lois, des actes gouvernementaux et administratifs au Canada : la Cour suprême troisième branche du gouvernement*. Québec, Université Laval, Laboratoire d'études politiques et administratives, 1992, à la page 3.

³ E. BROUILLET, *La négation de la nation. L'identité québécoise et le fédéralisme canadien*, Sainte-Foy, les Éditions Septentrion, 2005, aux pages 80 à 86.

⁴ E. ORBAN, « Introduction historique » dans ORBAN, Edmond (dir.), *Fédéralisme et cours suprêmes*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1991, à la page 17.

⁵ H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, à la page 415.

certaines qualifient de « most unique among world's highest courts »⁶, ne fut pas créée en 1867 au même moment que la fédération canadienne. À l'époque, seule la possibilité d'instaurer éventuellement une telle cour générale d'appel avait été envisagée et traduite par l'adoption de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui devint par la suite la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷ (ci-après L.c. 1867). Ainsi, la Cour suprême du Canada ne put bénéficier, contrairement à la Cour suprême des États-Unis ou à la High Court of Australia, d'un statut constitutionnel, son existence et sa juridiction n'étant pas reconnues dans la loi fondamentale du pays⁸. De plus, cet article 101 qui permettait au Parlement du Canada d' « adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada »⁹ est pour le moins avare de détails sur la structure que doit respecter une telle cour de justice, ce qui amena certains auteurs à affirmer que la Cour suprême du Canada « was not one of those institutions which was either carefully planned or the object of difficult negotiations at the time of Confederation »¹⁰. En effet, la question des tribunaux judiciaires ne se vit accorder que très peu de considération à l'époque de la Confédération¹¹ et, bien que l'article 101 L.c. 1867 prévoyant la création de la Cour suprême ne suscita que peu de questionnement, il aura fallu près de huit ans suivant la Confédération pour que le gouvernement réussisse à créer cette cour¹².

⁶ F. IACOBUCCI, « The Supreme Court of Canada : its history, powers and responsibilities », *Journal of Appellate Practice and Process*, vol. 4, n° 1, (2002), à la page 33.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c.3.

⁸ B. LASKIN, « The Supreme Court of Canada : a final court of appeal of and for Canadians », *Canadian Bar Review*, vol. 29, n° 10, 1951, à la page 1039.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 7, article 101.

¹⁰ P. H. RUSSELL, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Documents de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Queen's Printer for Canada, 1969, à la page 1.

¹¹ B. STRAYER, *Judicial Review of Legislation in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, à la page 15.

¹² M. J. HERMAN, « The founding of the Supreme Court of Canada and the abolition of appeal to the Privy Council », *Ottawa Law Review*, vol. 8, n° 1, 1976, à la page 7.

Ainsi, bien que le chemin menant à l'établissement d'une cour générale d'appel « was fraught with considerable difficulties and challenges »¹³, le Parlement canadien fonda la Cour suprême du Canada le 8 avril 1875, mais cette dernière dut attendre jusqu'au 5 juin 1876 avant d'entendre sa première cause. Elle ne détenait pas alors le statut de tribunal de dernière instance puisque ses décisions pouvaient être portées en appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres. Au lendemain de l'adoption de l' *Acte pour établir une Cour suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada*¹⁴, loi qui institua la Cour suprême, des voix s'élevèrent cependant afin de remédier à « l'erreur » ayant mené à la création de cette cour alors jugée inutile par certains. Quelques années plus tard, le vent tourna et on milita plutôt pour l'abolition des appels au Conseil privé afin de conférer à la Cour suprême le rang d'instance judiciaire ultime. Le *Statut de Westminster*¹⁵ de 1931 qui vint rétablir l'égalité législative du Canada avec la Grande-Bretagne permit au Parlement canadien de mettre fin définitivement à ces appels en matière criminelle et laissa entrevoir la même possibilité pour les appels en matière civile. En raison de la Deuxième Guerre mondiale, cette dernière question ne fut tranchée par le Conseil privé qu'en 1947 et le Parlement du Canada, suite à cette décision favorable au rapatriement de l'ultime juridiction en matière d'appel, adopta donc la *Loi sur la Cour suprême*¹⁶ en 1949, date à compter de laquelle la Cour suprême devint le tribunal de dernière instance au Canada. En plus de ses fonctions de cour de justice absolue, la Cour suprême du Canada s'est ainsi vu attribuer du même coup la lourde tâche d'incarner un des principes juridiques essentiels au principe fédératif mentionné ci-haut, soit la neutralité de l'arbitrage constitutionnel.

Il serait faux de prétendre que l'arrivée de la Cour suprême dans le giron judiciaire canadien fut accueillie à bras ouverts par l'ensemble de la population. En

¹³ F. IACOBUCCI, *supra*, note 6, à la page 28.

¹⁴ *Acte pour établir une Cour suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada, 1875*, 35 Victoria, c.27.

¹⁵ *Statut de Westminster*, L.R.C. 1985, app. II, n° 27.

¹⁶ *Loi sur la Cour suprême, 1949*, 13 Geo. VI, c. 37.

effet, « Canadians did not put up flags on its birthday »¹⁷. Ainsi, de la Confédération à sa reconnaissance en tant que tribunal de dernière instance, la Cour suprême du Canada connut son lot de contestations, celles-ci se regroupant principalement sous deux périodes précises, soit lors de l'implantation même de la Cour et lors de l'abolition des appels au Conseil privé. Comment se positionnèrent les parlementaires canadiens relativement à ces questions, et surtout, sur quelles motivations appuyèrent-ils leurs prétentions? Se forma-t-il au sein de la Chambre des communes d'alors des coalitions de députés qui défendirent une vision commune de ce à quoi devait ressembler la Cour suprême? C'est précisément ce que tentera d'élucider le présent essai qui s'attardera à l'étude des débats à la Chambre des communes qui ont eu cours de 1867 à 1949. Bien que nombre de recherches ont porté sur la genèse de la Cour suprême, sur son évolution à travers les jugements rendus par cette dernière et l'impact sur la fédération canadienne qu'ont eu de tels jugements, peu d'auteurs se sont penchés sur les débats parlementaires qui ont contribué à façonner ce qu'est devenue la Cour suprême du Canada, arbitre ultime des conflits canadiens. Il semble donc pertinent d'en identifier ses promoteurs et détracteurs au sein de la députation de l'époque afin de confirmer ou d'infirmer certains mythes qui perdurent encore aujourd'hui dans la littérature retraçant son histoire, notamment dans les écrits des auteurs Russell, Herman, Mackinnon et Livingston.

DE 1867 À 1875 : ÉBAUCHE ET CRÉATION D'UNE INSTITUTION À DEVENIR

Le 1^{er} juillet 1867, le Canada Est, le Canada Ouest, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick s'unirent officiellement afin de former le tout nouveau Dominion du Canada et la première législature du Parlement canadien débuta quelques mois plus tard, soit le 6 novembre 1867. À preuve de la précocité des intérêts concernant la

¹⁷ P. H. RUSSELL, « The political role of the Supreme Court of Canada in its first century », *Revue du Barreau canadien*, vol. 53, n^o 3, 1975, à la page 577.

création d'une Cour suprême du Canada, l'idée de créer un tribunal d'appel pour l'ensemble du Canada fit pour la première fois l'objet de discussions entre parlementaires à la Chambre des communes moins de deux semaines suivant cette date. En effet, c'est le 18 novembre 1867 que le député libéral Albert James Smith du Nouveau-Brunswick demanda au premier ministre conservateur de l'époque, John A. Macdonald, également ministre de la Justice et procureur général du Canada, si ce dernier allait profiter de la première session de cette première législature afin de présenter un projet de loi instituant un tribunal d'appel pour le Dominion du Canada. Évasif, Macdonald clarifia sa pensée quelques mois plus tard en soulignant la portée de cette question :

C'est un sujet de haute importance, d'une telle importance même que le gouvernement est porté à retarder la présentation d'une mesure en ce sens jusqu'à ce que la question ait pu être examinée sous tous ses angles. Il y a tellement de questions urgentes auxquelles le gouvernement doit s'attaquer que celle-là n'a pas encore reçu l'attention qu'elle mérite et sans laquelle on ne saurait la régler ¹⁸.

1. Présentation de projets de loi visant la création d'une Cour suprême

a) première tentative

Ce n'est donc que le 21 mai 1869 que Macdonald présenta un projet de loi pour l'instauration d'une Cour suprême au Canada¹⁹. Ce premier projet de loi prévoyait donner une juridiction d'appel au futur tribunal, ainsi qu'une juridiction de première instance dans des cas spéciaux où la constitutionnalité de mesures prises par le gouvernement fédéral ou les provinces devrait être déterminée. La Cour devait de plus se composer d'un juge en chef et de six juges puînés. On ne procéda cependant jamais à la deuxième lecture de ce projet de loi qui mourra donc au feuillet.

¹⁸ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1^{re} session, 1^{re} législature, 1868, à la page 566.

¹⁹ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 2^e session, 1^{re} législature, 1869, à la page 422.

b) récidive

Dès la session suivante, Macdonald récidiva et proposa de nouveau un projet de loi tendant à créer une Cour suprême, tout en précisant que le projet de loi au même effet présenté à la session antérieure « était beaucoup plus une proposition et un sujet d'étude qu'un projet de loi définitif dont l'adoption était souhaitée par le Gouvernement »²⁰. Bien que le nombre de juges devant composer la nouvelle cour resta inchangé, le nouveau projet de loi introduisit la notion de représentativité provinciale. Macdonald souhaita ainsi que le barreau de chacune des provinces soit représenté au sein de la Cour suprême, dans la mesure du possible, afin de contribuer à sa popularité et à son utilité. Le nouveau projet de loi délaissa également la juridiction en première instance sur le contrôle de la constitutionnalité des lois adoptées par les différentes législatures provinciales et fédérale, puisque, aux dires de Macdonald, le Parlement canadien ne posséda pas la compétence pour conférer une telle autorité à la Cour suprême. Les appels au Comité judiciaire du Conseil privé de Londres étaient également maintenus par ce projet de loi, Macdonald déclarant à cet effet que les parlementaires canadiens n'avaient pas « le pouvoir de priver un sujet britannique du droit d'aller demander réparation au pied du trône »²¹. Justifiant son désir de conserver un tel droit d'appel, il ajouta : « [Il est] préférable de conserver le droit d'appel au trône parce qu'aussi longtemps que ce droit sera préservé, nos cours seront obligées de considérer les décisions des grands tribunaux d'Angleterre comme faisant autorité et ils les apprécieront pour leurs valeurs intrinsèques »²². Il se refusa également à rendre les appels à la Cour suprême obligatoires, laissant la possibilité aux appelants d'interjeter directement appel devant le Conseil privé, décision qu'explique le professeur Michael John Herman par la position défendue à cet égard par le Québec : « Macdonald had delayed the passage of the necessary legislation primarily because Quebec was hostile

²⁰ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 1^{re} législature, 1870, à la page 502.

²¹ *Id.*, à la page 507.

²² *Idem.*

to the existence of a new federal court which could review provincial decisions »²³. Ce projet de loi n'eut toutefois pas plus de chance que son prédécesseur puisqu'il ne parvint pas à cheminer jusqu'à sa deuxième lecture, George-Étienne Cartier, ministre conservateur de la Milice et de la Défense, le retirant le 11 mai 1870. Le professeur Frank MacKinnon résume les différentes objections qui obligèrent alors le gouvernement à abandonner le projet de loi comme suit :

Some critics thought the new court an unnecessary addition to an already adequate judicial system. Many were worried one way or the other by the question of the abolition of appeals. But the chief trouble was the hostility of Quebec to the proposed court and to the possibility that it might infringe on provincial rights and legislative powers ²⁴.

c) prise trois

Bien que Macdonald voulu en 1873 présenter son projet de loi pour une troisième fois, ses plans échouèrent lorsque son gouvernement fut défait au cours d'élections générales. Le débat sur la création d'une Cour suprême ne refit donc surface à la Chambre des communes qu'en 1875, le Parlement canadien se trouvant alors sous l'égide d'un gouvernement libéral. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada Téléphore Fournier, également député de Bellechasse au Québec, fit alors sien le désir de créer une Cour suprême du Canada et présenta en ce sens un tout nouveau projet de loi. Même s'il pouvait être qualifié de « nouveau », ce dernier comporta de nombreuses dispositions qui, de l'aveu même du ministre Fournier, présentaient « une ressemblance frappante » avec des dispositions du projet de loi présenté par Macdonald quelques années plus tôt²⁵. Ce nouveau projet de loi du ministre Fournier prévoyait cependant que la Cour suprême se compose de six juges et laissa également tomber le contrôle de la constitutionnalité des lois provinciales et fédérales en première instance pour n'octroyer cette compétence à la Cour suprême qu'en appel seulement.

²³ M. J. HERMAN, *supra*, note 12, à la page 10.

²⁴ F. MACKINNON, « The establishment of the Supreme Court of Canada », *Canadian Historical Review*, vol. 27, n° 3, 1946, à la page 260.

²⁵ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 2^e session, 3^e législature, 1875, à la page 299.

En se gardant bien de les proscrire formellement, Fournier souligna avoir volontairement omis d'inclure au projet de loi des dispositions traitant des appels au Conseil privé. Il souhaita cependant vivement voir insérer au projet de loi une clause « déclarant que le droit d'Appel au Conseil Privé n'existe plus »²⁶. Il justifia sa position en ces termes :

[I]l y [a] de fortes raisons en faveur du droit d'appel au Conseil Privé, mais les raisons contre ce droit [sont] encore plus fortes. Ce droit d'appel a été grandement employé et [...] considérablement abusé par la Province de Québec, par les personnes et corporations riches, afin de forcer les poursuivants à entrer en compromis dans les causes où ils avaient réussi devant les tribunaux du pays ²⁷.

Enfin, Fournier indiqua vouloir conférer à la Cour suprême un rôle de protection à l'encontre des décisions rendues par les tribunaux des différentes provinces, afin d'éviter selon lui que le gouvernement fédéral ne se retrouve « à la merci des tribunaux des provinces »²⁸.

2. Critiques relatives à la création d'une Cour suprême

Le projet de loi présenté à l'hiver 1875 par le ministre Fournier visant à créer une Cour suprême fut le premier du genre à franchir l'étape de la deuxième lecture et suscita donc à l'époque énormément d'intérêt lors des débats de la Chambre des communes. Répondant au souhait formulé par le ministre Fournier à l'effet que la Chambre examine avec considération le projet de loi « sans esprit de parti »²⁹, plusieurs parlementaires se prononcèrent librement sur la question. Les critiques qui furent alors proférées se regroupent principalement sous quatre thèmes. Nous analyserons subséquemment ces thèmes en retraçant les débats qui eurent lieu lors de la deuxième lecture du projet de loi qui s'étala du 16 au 30 mars 1875, afin d'identifier qui des 251

²⁶ *Idem.*

²⁷ *Id.*, à la page 301.

²⁸ *Id.*, à la page 303.

²⁹ *Idem.*

députés siégeant alors s'intéressèrent à cette question ainsi que l'argumentaire sur lequel ils étoffèrent leur raisonnement.

a) les juges de la Cour suprême et le particularisme du droit civil québécois

Plusieurs objections formulées à l'encontre de la Cour suprême eurent trait à la particularité du droit civil ayant cours dans la province de Québec. En ce sens, plusieurs craignirent que les décisions rendues par des tribunaux québécois soient bafouées en appel par une Cour suprême à laquelle siègerait une majorité de juges méconnaissant les lois de tradition civiliste. Dans un article de 1976, le professeur Herman résume ces appréhensions comme suit :

Quebec's objections were not based solely on considerations of political and legal theory. The fundamental objection, still the main source of Quebec's opposition to the Supreme Court of Canada, was that Quebec's law, like its culture, was distinctive and could be developed and nurtured only by those who understood its special character³⁰.

Henri Thomas Taschereau, député libéral de Montmagny, était certes préoccupé par la représentation du Québec au sein de la Cour suprême, envisageant à l'époque que la province ne puisse être représentée par plus de deux juges sur six. Cette situation était d'ailleurs admise par le ministre Fournier qui avoua qu'avec son projet de loi, « Québec n'aurait pas autant de juges qu'on désirait qu'il eût »³¹. Taschereau traduisit bien cette inquiétude de la population du Québec :

[Lorsqu'] on se [propose] d'établir un tribunal suprême d'appel en dehors de leur province, composé de juges, dont la grande majorité [ignorent] les lois civiles de Québec, lequel tribunal serait appelé à réviser et aurait le pouvoir de renverser les décisions de toutes les cours du Québec, ils [les Québécois] croient avoir raison d'éprouver une espèce de crainte, et qu'un danger, un grand danger peut être appréhendé »³².

Tout en approuvant le principe général du projet de loi auquel il donnait son assentiment³³, Taschereau proposa de remédier à ce problème en conférant aux seuls

³⁰ M. J. HERMAN, *supra*, note 12, à la page 11.

³¹ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, *supra*, note 25, à la page 800.

³² *Id.*, aux pages 782 à 783.

³³ *Id.*, à la page 782.

juges du Québec siégeant à la Cour suprême la compétence pour juger des questions que cette dernière serait appelée à rendre en matière de droit civil, recommandation à laquelle on ne donna malheureusement jamais suite. Une autre solution à cette même inquiétude avancée par le député libéral de Jacques-Cartier, Toussaint Laflamme, consistait à octroyer un droit d'appel à la Cour suprême dans les seuls cas où les tribunaux québécois inférieurs n'auraient pas rendu de décision unanime³⁴. Or une fois de plus, cette voie ne fut pas empruntée par les parlementaires canadiens.

Louis François Georges Baby, député conservateur de Joliette, déclara pour sa part l'implantation du tribunal pancanadien et invita les députés à « réfléchir avant de passer une loi qui menace les droits garantis à la province de Québec »³⁵. Il sensibilisa également les députés des autres provinces aux impacts négatifs pouvant être engendrés par la création d'une Cour suprême :

Non seulement les droits de Québec seront mis en danger par le fait que quatre juges sur six de la Cour Suprême ignoreront les lois françaises, mais les droits des autres provinces seront mis en danger par le fait que les juges ignoreront les lois, coutumes et usages des personnes qui plaideront devant la cour ³⁶.

Son collègue Jean Langlois, député conservateur de Montmorency, relativisa pour sa part la position d'infériorité du Québec face aux juges de la future Cour suprême, se refusant à croire que des juges des autres provinces siégeant à cette cour pourraient être enclins à renverser une décision des tribunaux québécois, qualifiant même cette éventualité de peu probable³⁷. Au surplus, il argua que le Québec se trouverait dans une meilleure position avec cette cour qu'il ne pouvait l'être avec le droit d'appel au Conseil privé³⁸.

³⁴ *Id.*, à la page 993.

³⁵ *Id.*, à la page 976.

³⁶ *Idem.*

³⁷ *Id.*, à la page 988.

³⁸ *Id.*, à la page 987.

Joseph-Aldéric Ouimet, conservateur de Laval, dénonça cet argument qui, croyait-il, ne constituait pas une raison pour octroyer à la Cour suprême compétence en matière civile³⁹. Ainsi, il s'offusqua qu'un tribunal, où seulement deux juges québécois pourraient s'exprimer, puisse renverser des décisions émanant de la Cour d'appel du Québec, tribunal où l'ensemble des juges étaient pourtant compétents à interpréter la loi particulière au Québec. Convaincu que le projet de loi présenté « proposait d'empiéter si sérieusement sur les droits de la province de Québec », Ouimet formula le souhait que le ministre de la Justice n'en hâte pas la passation⁴⁰.

b) la constitutionnalité de la Cour suprême

La question de la constitutionnalité de la Cour suprême en est une beaucoup plus large qui suscita cette fois non seulement l'intérêt des députés du Québec mais également de plusieurs parlementaires des autres provinces. À ce sujet, le professeur Russell mentionne cependant : « In 1875, the Supreme Court's power to review the decisions of provincial courts in provincial law matters was attacked mainly by French-Canadian MPs from Quebec »⁴¹. Certains députés entretenirent en effet un doute relativement à la légalité constitutionnelle de pouvoir créer une Cour suprême ayant juridiction non seulement dans les affaires fédérales mais également dans les matières relevant de la compétence des provinces. Cet imbroglio découla principalement des termes ambigus de l'article 101 L.c. 1867⁴². Plusieurs parlementaires plaidèrent que la Cour suprême ne pouvait être compétente qu'en regard « des lois du Canada », expression ne pouvant inclure selon eux que les lois fédérales. Rapportons-nous une

³⁹ *Id.*, à la page 995.

⁴⁰ *Id.*, à la page 996.

⁴¹ P. H. RUSSELL, *The Judiciary in Canada : the third branch of government*, Toronto , McGraw-Hill Ryerson, 1987, à la page 64.

⁴² « Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada », *Loi constitutionnelle de 1867, supra*, note 7, article 101.

fois de plus aux échanges qui animèrent la Chambre des communes relativement à cette question afin de comprendre la vision défendue par les différents députés qui s'exprimèrent à ce sujet.

Taschereau, bien qu'en faveur du principe de création d'une Cour suprême, ne crut pas que le Parlement canadien eut le pouvoir de conférer à cette cour la compétence concernant des causes tombant sous la juridiction de lois civiles d'une province, croyant que « ce serait intervenir avec la propriété et les droits civils, et la procédure en matières civiles, qui [...] sont du domaine exclusif des législatures provinciales »⁴³, que d'agir ainsi.

Son collègue libéral de l'Ontario David Mills abonda dans le même sens. Il interpréta l'article 101 L.c. 1867 comme permettant d'établir « une cour d'appel ayant juridiction sur les questions se présentant en vertu de la législature de ce parlement [canadien] et non sur aucune question qui pût être soulevée sous la juridiction d'aucune des provinces »⁴⁴. Il ne renia toutefois pas l'importance de créer une telle cour générale d'appel qui ne devait cependant servir selon lui, qu'à uniformiser l'interprétation des lois fédérales à l'intérieur de chacune des provinces. Il étaya sa position en se référant au principe fédératif sur lequel est fondé la constitution canadienne et en rappelant que le domaine judiciaire se doit également de respecter ce principe⁴⁵.

Cette prétention ne fit cependant pas l'unanimité chez les libéraux, comme en fait foi l'opinion diamétralement opposée exprimée par le député libéral de Toronto-Ouest, Thomas Moss, qui parla du mot « général » employé à l'article 101 L.c. 1867 en ces termes : « Il [est] impossible de donner aucune signification au mot général, à moins de

⁴³ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, *supra*, note 25, à la page 784.

⁴⁴ *Id.*, à la page 785.

⁴⁵ *Id.*, à la page 786.

l'appliquer à une cour ayant juridiction sur les décisions des cours des provinces respectives, que les causes en appel touchent ou non à des questions de loi provinciale ou de la Puissance »⁴⁶.

Son confrère libéral et ministre de la Justice Téléphore Fournier se rangea derrière lui afin de défendre son projet de loi et l'idée sous-jacente voulant que l'expression « cour générale d'appel » ne puisse que référer à une cour compétente en matière de lois locales et fédérales. Il appuya pour sa part ses prétentions sur le contenu des débats pré confédératifs et plus spécifiquement sur les discours prononcés à cette occasion par John A. Macdonald et George-Étienne Cartier qui, selon lui, faisaient « disparaître tout doute quant au sens de la clause »⁴⁷.

Pour les conservateurs Baby et Mousseau, respectivement de Joliette et de Bagot, la Cour suprême ne pouvait tout simplement pas avoir compétence en matière d'appel des lois civiles du Québec, Mousseau qualifiant les dispositions du projet de loi à cet effet de « tout à fait inconstitutionnelles »⁴⁸. De plus, à l'instar du député libéral Mills, il rappela les deux grands principes sur lesquels était fondée la constitution canadienne, soit le principe fédéral et l'autonomie provinciale, avant de conclure que la juridiction de la Cour suprême sur les lois civiles et provinciales en provenance du Québec constituait « un empiètement dangereux sur les droits provinciaux de Québec »⁴⁹.

Le député libéral de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, Acalus Lockwood Palmer, s'opposa pour sa part aux arguments présentés par son collègue libéral Mills tirés du principe fédéral. Bien qu'il qualifia l'article 101 L.c. 1867 servant à créer la Cour suprême d' « ambigu », Palmer se rallia aux grandes lignes du projet de loi. Il précisa

⁴⁶ *Id.*, à la page 792.

⁴⁷ *Id.*, à la page 798.

⁴⁸ *Id.*, à la page 979.

⁴⁹ *Id.*, à la page 980.

toutefois que, comme le prévoyait le projet de loi, la Cour suprême ne devait avoir juridiction dans les matières relevant de la compétence des provinces qu'en appel et non en première instance, toutes situations contraires constituant « une tentative inconstitutionnelle et illégale d'arracher aux autorités locales le pouvoir dont elles étaient revêtues en vertu de la constitution »⁵⁰.

Pour le député conservateur de Montmorency Jean Langlois, la compétence allouée à la Cour suprême ne faisait nul doute : « Ce devait être une Cour d'Appel de tous jugements qui pouvaient être rendus dans toutes les provinces »⁵¹. Il argumenta que la question de sa constitutionnalité était de toute façon futile puisqu'une fois créée, la Cour suprême pourrait elle-même se prononcer sur la constitutionnalité de sa loi constitutive⁵².

Bien qu'il concéda entretenir des doutes quant à l'interprétation de l'article 101 L.c. 1867, le député libéral Toussaint Laflamme admit que cette interprétation donnée par Langlois était « satisfaisante »⁵³ et écorcha au passage les quelques députés conservateurs réfractaires à l'instauration de cette cour, les accusant de pourtant n'avoir jamais élevé la voix pour « attirer l'attention du peuple de la province de Québec sur le danger qui [selon eux] surgirait de la création d'une Cour suprême fédérale »⁵⁴.

Le député conservateur de Laval Joseph-Aldéric Ouimet procéda quant à lui à une analyse des articles 91, 92 et 101 L.c. 1867 afin de conclure que le projet de loi « empiétait sérieusement sur les privilèges provinciaux qui étaient assurés à Québec par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord [sic] »⁵⁵. Selon lui, cette mesure « amenait

⁵⁰ *Id.*, à la page 982.

⁵¹ *Id.*, à la page 987.

⁵² *Idem.*

⁵³ *Id.*, à la page 989.

⁵⁴ *Id.*, à la page 990.

⁵⁵ *Id.*, à la page 993.

avec elle un grand changement constitutionnel dans notre système, et [...] elle était contraire à l'esprit et à la lettre [de cet acte] »⁵⁶.

c) le droit d'appel au Conseil privé

Tel que mentionné précédemment, la création de la Cour suprême en cette troisième législature du Parlement fédéral ne conféra pas *de facto* à cette dernière le statut de tribunal de dernier ressort. Le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres conserva en effet la lourde mais ô combien prestigieuse responsabilité de devoir décider ultimement des conflits canadiens et resta donc à cette époque le protagoniste du principe fédératif aujourd'hui connu sous le nom de principe de la neutralité de l'arbitrage constitutionnel. Aussi, même si le ministre Fournier, parrain du projet de loi en l'espèce, en écarta l'idée d'abolir les appels au Conseil privé, les parlementaires profitèrent de cette deuxième lecture pour exposer leurs vues sur ce contentieux qui ne se régla finalement que près de trois quart de siècle plus tard.

Le libéral Taschereau n'aborda que très brièvement cette question lors de son allocution sur le projet de loi sous étude. Il concéda que ces appels constituaient une « anomalie », un « danger », mais que cette situation était selon lui « un mal nécessaire, inévitable » puisque le « droit d'appel au Conseil Privé ne [pouvait] être évité, excepté par législation impériale »⁵⁷, c'est-à-dire par une loi émanant directement de Londres. À défaut de pouvoir l'abolir, Taschereau sembla donc bien s'accommoder du rôle joué par le Conseil privé.

Son collègue libéral de l'Ontario Aemilius Irving ne partagea toutefois pas son opinion, annonçant même qu'il allait proposer ultérieurement « d'abolir le droit des

⁵⁶ *Id.*, à la page 994.

⁵⁷ *Id.*, à la page 783.

cours provinciales d'aller en appel en Angleterre »⁵⁸. Ainsi, contrairement à plusieurs parlementaires dont Taschereau et Macdonald, Irving était d'avis que le Parlement fédéral pouvait obliger législativement les parties voulant en appeler d'un jugement d'une cour d'appel provinciale à le faire devant la Cour suprême, cette dernière devant alors rendre un jugement final et sans appel. Il regretta cependant devoir « exprimer ces opinions qui différaient si grandement du bill du gouvernement tel qu'introduit »⁵⁹.

Robert Wilkes, député libéral de Toronto-Centre, abonda dans le même sens en affirmant que les appels au Conseil privé pouvaient légitimement selon lui être abolis par une entente en ce sens entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Or après avoir reconnu que « ce droit d'appel subsisterait malgré la création de la Cour Suprême »⁶⁰, il fit part de ses appréhensions aux autres parlementaires. Visionnaire, il craignit en effet que la Cour suprême empiète peu à peu sur le droit d'appel au Conseil privé, situation qui pourrait amener dans quelques années selon lui un futur ministre à « proposer une loi qui priverait le peuple de ce privilège d'appel à la Couronne Britannique »⁶¹. Critiquant ouvertement l'idée même de la création d'une Cour suprême, il invita le gouvernement à « garder ce bill de la Cour suprême pour l'ornement des futurs discours du Trône »⁶².

Alors que le ministre Fournier, bien qu'il l'eut clairement déclaré lors de la première lecture du projet de loi, réitéra sa préférence pour la disparition des appels au Conseil privé, et ce malgré l'absence d'une telle mesure dans son projet de loi, le conservateur Mousseau concéda pour sa part « qu'il serait désirable d'établir une Cour Suprême si l'on proposait d'abolir le droit d'appel au conseil privé »⁶³. Or comme le

⁵⁸ *Id.*, à la page 790.

⁵⁹ *Idem.*

⁶⁰ *Id.*, à la page 796.

⁶¹ *Idem.*

⁶² *Idem.*

⁶³ *Id.*, à la page 978.

firent remarquer d'autres avant lui, il jugea qu'une telle action était impossible : « Le droit de pétition à la Reine ne peut être touché par aucun parlement tant que nous serons gouvernés par des Souverains Anglais »⁶⁴. Se référant à un article du journal *Le National* faisant l'éloge des juges siégeant au Conseil privé, Mousseau argua également qu'il « serait tout à fait impossible de trouver dans les juges de la Cour Suprême projetée les mêmes habiletés et capacités et la même impartialité »⁶⁵.

Son confrère conservateur Jean Langlois, était d'un tout autre avis. Selon lui, « l'opinion contre cet appel [au Conseil privé] gagnait du terrain chaque jour dans la province de Québec »⁶⁶. Ainsi, il estima qu'au lendemain de l'établissement d'une Cour suprême au Canada, plus de neuf causes appelables devant le Conseil privé sur dix aboutiraient plutôt devant celle-ci, ce qui lui fit dire que « sans aucun statut abolissant l'appel au Conseil Privé le résultat serait à peu près le même que si un tel statut était passé »⁶⁷. Il proposa donc quelques moyens en vue d'abolir tacitement les appels au Conseil privé, ces derniers étant selon lui, avec la venue d'une nouvelle Cour suprême, relégués à un rôle davantage symbolique que d'utilité pratique.

Le libéral Toussaint Laflamme se livra quant à lui à un virulent plaidoyer en faveur de la disparition des appels au Conseil privé, mis à part dans les domaines de commerce, de banqueroute et d'insolvabilité, domaines dont il jugea utile que Londres conserva la juridiction. Débutant son exposé en affirmant que la création d'une Cour suprême constituait le « seul moyen sûr pour abolir l'appel au Conseil privé »⁶⁸, il s'appliqua par la suite à complimenter les hommes de loi canadiens, tâchant ainsi de démontrer l'aptitude de ces derniers à décider tout aussi sagement que leurs

⁶⁴ *Id.*, à la page 979.

⁶⁵ *Id.*, à la page 978.

⁶⁶ *Id.*, à la page 987.

⁶⁷ *Idem.*

⁶⁸ *Id.*, à la page 990.

homologues britanniques de questions juridiques complexes. Franc, il posa également la question suivante: « Pourquoi le peuple devrait-il en appeler à des juges qui en pratique étaient d'un pays étranger »⁶⁹? Au fil de son discours à saveur nationaliste, Laflamme alla encore plus loin en mentionnant ceci:

[I] y [a] des raisons majeures pour lesquelles dans l'intérêt de toute la Puissance une Cour Fédérale Suprême devrait être établie, parce que ce ne serait pas un acte déloyal de dire que nous jetons les fondements d'un pays et nous préparons à établir une nation en Canada. Nous nous préparons pour l'avenir ⁷⁰.

Il rappela également qu'il y avait au Canada des hommes « aussi bons et aussi capables » que les juges de Londres, ces derniers étant au surplus moins aptes à établir et appliquer les lois canadiennes parce qu' « ils avaient presque l'univers entier à juger »⁷¹.

Enfin, le conservateur Ouimet crut bon pour sa part de réitérer l'impossibilité pratique de l'abolition des appels à Londres. Il suggéra cependant que les législatures provinciales désireuses d'en arriver là pourraient adopter des lois ayant pour effet d'augmenter le montant d'argent minimum en litige requis pour en appeler devant le Conseil privé, rendant ainsi ce droit d'appel « à peu près inutile ».

d) la pertinence d'une Cour suprême

Le dernier reproche et non le moindre, que certains parlementaires exprimèrent face au projet de loi visant la création d'une Cour suprême eut trait à la pertinence même d'un tel tribunal. En effet, plusieurs évoquèrent différents facteurs de nature économique et autres afin de conclure que la Cour suprême ne s'avérait d'aucune utilité pour le peuple canadien.

⁶⁹ *Id.*, à la page 991.

⁷⁰ *Idem.*

⁷¹ *Id.*, à la page 993.

Ainsi, le libéral David Mills de l'Ontario jugea que l'addition de ce nouveau palier judiciaire allait indéniablement nuire aux gens moins fortunés, ce qu'il trouva inconcevable : « Nous ne devons pas donner à l'homme riche le pouvoir de taquiner le pauvre par des appels sans fin, mais c'est ce qui serait fait par ce bill »⁷². De plus, il douta que la charge de travail des juges appelés à siéger à la Cour suprême fut suffisante pour assurer le maintien des compétences de ces derniers dans le cadre de leur profession. En effet, il croyait « que des juges qui avaient peu à faire deviendraient rouillés dans leur profession, et seraient précisément dans la même position qu'un avocat retiré de la pratique »⁷³.

Son confrère libéral Aemilius Irving, également député de l'Ontario, corrobora ces propos relativement au manque de besogne envisagé et apporta un constat encore plus sévère à l'égard des juges du futur tribunal. Ainsi, traitant de l'éventuelle désuétude professionnelle, dans laquelle selon lui, ces derniers allaient tomber, il affirma :

[Je ne peux] cependant imaginer un plus sombre tableau que n'en présenterait la vue de six hommes tristes résidant dans cette cité [d'Ottawa] s'efforçant d'attraper une cause en Appel, qui, sans la position de cet acte, aurait été en Angleterre. Ils deviendraient rouillés et retomberaient peut-être dans un état barbare; ils perdraient leurs connaissances professionnelles et le résultat serait que la cour serait une cour qui ne commanderait pas la confiance du barreau ni le respect du peuple généralement ⁷⁴.

Irving souligna également ce qu'il considérait comme un illogisme contenu au dit projet de loi. En effet, ce dernier laissait aux appelants le loisir de choisir le tribunal devant lequel ils désiraient interjeter appel, leur permettant ainsi d'aller devant la Cour suprême ou directement devant le Conseil privé. Irving croyait donc qu'il s'agissait d'une dépense inutile que de créer une cour d'appel supplémentaire non obligatoire.

⁷² *Id.*, à la page 787.

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ *Id.*, à la page 789.

Sur cette même question, le député libéral Robert Wilkes de Toronto-Centre déplora également l'absence de clause obligeant les plaideurs à diriger leurs appels vers Ottawa plutôt que directement vers Londres, une situation qui lui inspira la métaphore suivante : « Nous serions alors dans la même position que celle de cet illustre roi qui avait préparé un banquet, et lorsqu'il invita ses hôtes, d'un commun accord, ils le prièrent tous de les excuser »⁷⁵.

Tout comme le libéral Thomas Moss de l'Ontario, le ministre Fournier rétorqua à ces allégations de multiplication inutile des tribunaux par la nécessité d'uniformiser les décisions rendues dans les cours des différentes législatures provinciales et de régler les conflits de partage de compétences entre le fédéral et les provinces. Il affirma en ce sens : « Si nous avons une cour [suprême] de cette nature, indépendante, neutre et impartiale, elle obvierait aux différends entre les provinces, dont quelques-unes empiètent sur le droit de la Puissance, de la même manière que la Puissance quelquefois s'imisce dans leurs droits »⁷⁶.

Pour sa part, le conservateur Mousseau posa très simplement la question suivante : « Cette loi est-elle nécessaire »⁷⁷? Après avoir affirmé que cette cour n'était réclamée ni par la Colombie-Britannique, ni par l'Ontario, ni par les provinces maritimes, ni par le Québec qui, selon ses dires, « s'est toujours opposé à la création d'une cour de cette nature »⁷⁸, ni par la presse ou l'opinion publique, il en vint à la conclusion que les parlementaires se devaient de considérer avec prudence une dépense si importante. Il argua au surplus que, dans la province de Québec, d'où venait selon lui la plus forte opposition à la création de la Cour suprême, « l'organisation judiciaire très

⁷⁵ *Id.*, à la page 796.

⁷⁶ *Id.*, à la page 800.

⁷⁷ *Id.*, à la page 977.

⁷⁸ *Idem.*

parfaite et complète »⁷⁹ rendait totalement inutile l'instauration de cette cour. Pour cette même raison, son collègue conservateur de Leeds-Sud en Ontario, David Ford Jones, l'appuya et contesta également ce projet de loi qu'il jugea lui aussi inutile.

Le député libéral de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, Acalus Lockwood Palmer, se contenta pour sa part de rappeler que les petites provinces n'avaient pas toutes leur propre cour d'appel, devant ainsi recourir obligatoirement au « trop distant et dispendieux »⁸⁰ Conseil privé pour interjeter appel d'une décision d'un tribunal provincial, une situation à laquelle le présent projet de loi remédiait.

Pour le conservateur Jean Langlois, le simple fait que ce projet de loi se trouvait devant la Chambre depuis plusieurs années constituait le gage d'un désir généralisé auprès de la population en faveur de la création de la Cour suprême. Il en profita pour répondre à ceux qui craignaient que les juges siégeant à cette cour soient peu occupés en proposant que ces derniers passent en revue toute la législation fédérale et provinciale adoptée à ce jour afin d'identifier et de corriger tout problème de constitutionnalité.

Le député libéral Toussaint Laflamme alla dans le même sens. Parlant de ces problèmes de constitutionnalité de plusieurs lois fédérales et provinciales, il déclara qu'il « n'y [a] pas d'autre moyen de régler les difficultés de cette nature que par le moyen de l'établissement d'une Cour Suprême »⁸¹. Il ajouta au surplus qu'il était faux de prétendre que personne n'en voulait puisqu'au contraire, « tout le monde était tellement d'accord qu'une telle cour était nécessaire qu'on avait promis de l'établir depuis le commencement de la Confédération »⁸².

⁷⁹ *Id.*, à la page 978.

⁸⁰ *Id.*, à la page 981.

⁸¹ *Id.*, à la page 990.

⁸² *Idem.*

Enfin, le conservateur Ouimet déclara très clairement que « les provinces n'avaient pas besoin maintenant de cette législation, elles n'avaient pas besoin de cette cour d'appel »⁸³. Il renchérit également sur l'inutilité de ce nouveau tribunal et sur les impacts pécuniaires pour les appelants, insistant « qu'une personne qui avait [à] passer à travers toutes ces cours doit être très riche, ou bien elle serait ruinée avant que la cause ne revint d'Angleterre »⁸⁴.

Les débats soulevés par l'instauration de la Cour suprême confirment le flou idéologique qui entourait l'implantation d'une telle institution. En effet, force est de constater que chaque parlementaire possédait sa propre vision du rôle et de la place devant être occupés par le nouveau tribunal, de même que l'opportunité même d'introduire ce dernier au système judiciaire canadien. Inutile et trop coûteuse pour certains, nécessaire et indispensable à l'harmonie juridique du pays pour d'autres, cette nouvelle cour aux impacts imprévisibles sur la fédération canadienne divisa les parlementaires au sein même de leurs partis politiques respectifs. En effet, il semble évident que la ligne de parti fut complètement occultée à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi, la consigne voulant que la création d'une Cour suprême constitue « un sujet de discussion libre pour les honorables membres des deux côtés de la Chambre »⁸⁵ ayant été réellement respectée. De plus, même si l'on peut relever une certaine propension de la part des députés du Québec à craindre que la Cour suprême n'empiète sur les pouvoirs dévolus à leur province, on ne peut affirmer qu'ils sont unanimement contre l'idée même d'instaurer une cour d'appel général pour le Canada. Ainsi, aucune coalition de parlementaires partageant une vision commune claire du rôle à être joué par la Cour suprême ne se démarque, bien que l'omniprésence de la question

⁸³ *Id.*, à la page 994.

⁸⁴ *Idem.*

⁸⁵ *Id.*, à la page 795.

du Québec lors des débats aurait pu donner lieu à ce genre de clivage. Enfin, si on ne partagea pas à l'intérieur même des partis politiques une idée analogue de ce à quoi devait ressembler la Cour suprême, on constate la même disparité d'opinions entre les députés du Québec et ceux d'ailleurs au Canada.

3. Amendements adoptés

La troisième lecture et la passation du projet de loi par la Chambre des communes eut finalement lieu le 30 mars 1875. Seulement deux des amendements apportés par les parlementaires au projet de loi initial du ministre Fournier furent alors adoptés. Le premier, présenté par le député libéral Aemilius Irving, avait pour objectif de réduire le nombre d'appels au Conseil privé en conférant aux jugements de la Cour suprême un caractère définitif et empêchant ainsi, sous réserve de la prérogative royale de Sa Majesté d'en décider autrement, tout appel à Londres. Cet amendement, qui fut adopté par un vote de 112 contre 40, souleva l'ire du conservateur John A. Macdonald qui le qualifia de « premier pas vers la séparation d'avec la mère-patrie »⁸⁶. Il prédit également que cet amendement aurait pour effet de faire désavouer le projet de loi par Londres, ce qui s'avéra partiellement vrai⁸⁷. Le deuxième amendement fut présenté par le libéral Toussaint Laflamme et visait à contraindre le gouvernement fédéral à nommer, parmi les six devant siéger à la Cour suprême, deux juges provenant du Québec. Enfin, tout comme le fut sa création, les premières années de la Cour suprême du Canada furent loin d'être des plus tranquilles.

DE 1876 À 1932 : DES CHANGEMENTS À APPORTER

La difficulté de faire reconnaître par Londres l'amendement visant à restreindre les appels au Conseil privé contribua pendant ses premières années, combinée à

⁸⁶ *Id.*, à la page 1035.

⁸⁷ Voir F. MACKINNON, *supra*, note 24, aux pages 263 et suivantes.

d'autres facteurs, à miner la crédibilité de la Cour nouvellement née. De plus, sa pertinence fut sans cesse remise en question :

[O]n pouvait difficilement considérer la Cour suprême comme étant vraiment suprême puisque la possibilité d'appel au comité judiciaire était maintenue. On pouvait donc plutôt la considérer comme une étape inutile, et ce fut longtemps la pratique d'en appeler directement au Comité judiciaire des cours d'appels des provinces »⁸⁸.

Bref, « the Court got off to a bad start »⁸⁹. Le professeur Peter H. Russell résume les difficultés éprouvées par la Cour suprême à cette époque comme suit: « In the new court's adolescent years, there was one, and only one, major political controversy connected with it. This was the strong hostility of some Quebec lawyers and politicians to the Supreme Court's jurisdiction in matters relating to Quebec's civil law »⁹⁰.

Dans le but d'apporter des modifications substantielles à cette cour, plusieurs projets de loi furent tour à tour présentés par les députés, propositions pour lesquelles le professeur Russell tient encore une fois le Québec responsable en majeure partie: « In the 1880's Quebec's distrust of the court inspired a series of Bills to abolish the court, to remove its jurisdiction over provincial law matters or to provide a special panel of Quebec jurists for hearing appeals dealing with laws peculiar to that province »⁹¹. Voyons maintenant ce qu'il en est réellement des projets de lois affectant la Cour suprême qui furent présentés au cours de la période 1876-1932.

1. Proposition de projets de loi visant l'abolition de la Cour suprême

Alors que le ministre de la Justice de l'époque, le libéral Edward Blake, tenta de régulariser la situation des appels à Londres par quelques amendements présentés en 1876 et 1877, le premier affront direct à l'encontre de la jeune Cour suprême eut lieu le 21 avril 1879, soit presque quatre ans jour pour jour suivant la passation par la Chambre

⁸⁸ D. DE BELLEVAL, *Brève étude critique du rôle de la Cour suprême et du Sénat dans les états fédéraux en général et dans la Confédération canadienne*, Québec, Université Laval, 1964, aux pages 73 et 74.

⁸⁹ F. MACKINNON, *supra*, note 24, à la page 269.

⁹⁰ P. H. RUSSELL, *supra*, note 17, à la page 578.

⁹¹ *Idem*.

des communes du projet de loi l'instituant⁹². Ainsi, « aux revendications québécoises s'ajout[èrent] bientôt celles des autres provinces, et en 1879, le malaise [était] tellement généralisé que [...] Joseph Keeler introduit un bill pour abolir la Cour suprême »⁹³. Ce dernier, député libéral-conservateur de l'Ontario, prétendit que la Cour suprême était dispendieuse et tout simplement inutile. De plus, il attaqua directement les libéraux alors qu'il insinua que « ce tribunal [avait] été créé pour procurer de bonnes positions aux honorables messieurs de la gauche et à leurs amis »⁹⁴.

Cette initiative législative n'eut cependant aucune suite et Keeler se proposa donc de récidiver le 19 février 1880 alors qu'il présenta à nouveau un projet de loi visant à abroger la loi constitutive de la Cour suprême⁹⁵. Bien qu'il échoua une seconde fois dans son désir d'éliminer cette cour, il reçut à cette occasion plus d'écoute de la part des autres parlementaires, quelques-uns d'entre eux reconnaissant « la nécessité d'y apporter certaines modifications »⁹⁶. Il revint à l'attaque le 16 décembre 1880 alors qu'il présenta pour une troisième fois un projet de loi similaire⁹⁷. Il décéda cependant un mois plus tard ce qui mit fin définitivement à ses ambitions d'abolir la Cour suprême.

2. Proposition de projets de loi visant à restreindre la juridiction d'appel à la Cour suprême

La même année, le député conservateur Désiré Girouard du Québec présenta quant à lui un projet de loi visant à non pas abolir, mais bien restreindre la juridiction d'appel à la Cour suprême dans les matières se rattachant à la propriété et aux droits civils dans les provinces⁹⁸. Cette même question fut reprise par son collègue

⁹² Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1^{re} session, 4^e législature, 1879, à la page 1391.

⁹³ R. LAHAISE, *La création de la Cour suprême et le Québec*, Québec, Thèse de licence ès lettres Université Laval, 1961, à la page 46.

⁹⁴ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1^{re} session, 4^e législature, 1879, à la page 1392.

⁹⁵ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 2^e session, 4^e législature, 1880, à la page 79.

⁹⁶ R. LAHAISE, *supra*, note 93, à la page 48.

⁹⁷ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 4^e législature, 1880, à la page 113.

⁹⁸ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 4^e législature, 1881, à la page 937.

conservateur de Montmagny, Philippe Auguste Landry, qui présenta successivement des projets de loi au même effet en 1883⁹⁹, 1884¹⁰⁰, 1885¹⁰¹ et 1886¹⁰², aucun d'entre eux ne réussissant à traverser le processus législatif. Le libéral Louis-Phillipe Demers tenta de présenter un projet de loi similaire en 1903¹⁰³, tentative qui se solda cependant une fois plus par un échec.

3. Autres projets de loi

Le ministre de la Justice et conservateur John Sparrow David Thompson de la Nouvelle-Écosse proposa le 25 mai 1887 un projet de loi, d'une importance moindre, visant à modifier la loi relative à la Cour suprême afin d' « établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la couronne »¹⁰⁴, projet de loi qui fut adopté quelques mois plus tard. Très peu d'autres initiatives législatives tendant à apporter des modifications substantielles à la Cour suprême furent présentés à la Chambre des communes durant cette période. On dut en effet attendre que le Canada, dans son processus de maturation, commence, à l'orée de la Deuxième Guerre mondiale, à songer sérieusement à rapatrier une fois pour toutes le pouvoir de décider ultimement de ses conflits judiciaires.

DE 1933 À 1949 : COURONNEMENT DE LA COUR SUPRÊME EN TANT QUE TRIBUNAL DE DERNIÈRE INSTANCE

1. Procession vers l'autorité judiciaire ultime

Le *Statut de Westminster* adopté en 1931 par le Parlement britannique assurant l'égalité législative du Canada et de la Grande-Bretagne entrouvrit la porte pour

⁹⁹ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1^{re} session, 5^e législature, 1883, à la page 409.

¹⁰⁰ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 2^e session, 5^e législature, 1884, à la page 46.

¹⁰¹ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 5^e législature, 1885, aux pages 30 et 282.

¹⁰² Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 4^e session, 5^e législature, 1886, à la page 43.

¹⁰³ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 9^e législature, 1903, à la page 287.

¹⁰⁴ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1^{re} session, 6^e législature, 1887, à la page 531.

l'abolition définitive des appels au Conseil privé. Cependant, « although there was widespread dissatisfaction in Canada with the appeal to the Privy Council, the legal road to abolition was long and tortuous »¹⁰⁵. Le professeur Livingston nuance cependant cette affirmation en mentionnant pour sa part: « It should be noted that opinion in favour of the final abolition of appeals was by no means unanimous in Canada, and that the political struggle for such legislation was bitter and protracted »¹⁰⁶. De plus, il explique la réticence des Canadiens français face à l'abolition des appels au Conseil privé par le fait que ces derniers ont selon lui longtemps considéré que leur droit d'appel devant une Cour « non canadienne » leur assurait une protection concernant leurs droits en tant que minorité, protection n'étant pas assurément garantie par la Cour suprême¹⁰⁷. Voyons maintenant les parlementaires qui initièrent les modifications législatives visant à promouvoir la Cour suprême à l'apogée du pouvoir judiciaire canadien.

Le 28 mars 1933, le député libéral québécois Ernest Lapointe proposa un projet de loi en vue d'abolir les appels à Londres en matières criminelles¹⁰⁸ et la Chambre des communes adopta un amendement au *Code criminel*¹⁰⁹ en ce sens au mois de mai de la même année. Le débat refit surface dans les années qui suivirent alors que des projets de lois à l'effet d'éliminer une fois pour toutes les appels au Conseil privé en toutes matières, civiles comme criminelles, furent présentés en 1937¹¹⁰, 1938¹¹¹ et 1939¹¹² par un autre député québécois, le conservateur Charles Hazlitt Cahan. La constitutionnalité de ces requêtes fut cependant examinée par la Cour suprême elle-même sous forme de

¹⁰⁵ M. J. HERMAN, *supra*, note 12, à la page 27.

¹⁰⁶ W. S. LIVINGSTON, « Abolition of appeals from Canadian courts to the Privy Council », *Harvard Law Review*, vol. 64, n° 1, 1950, à la page 109.

¹⁰⁷ *Idem*.

¹⁰⁸ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 4^e session, 17^e législature, 1933, à la page 3435.

¹⁰⁹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

¹¹⁰ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 2^e session, 18^e législature, 1937, à la page 2664.

¹¹¹ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 18^e législature, 1938, à la page 321.

¹¹² Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 4^e session, 18^e législature, 1939, à la page 217.

renvoi en 1939. Elle en vint à la conclusion que le Parlement canadien pouvait légitimement mettre fin aux appels au Conseil privé, décision qui fut toutefois ironiquement portée en appel devant ce dernier. Dans l'impossibilité de se prononcer avant la fin de la Deuxième Guerre mondiale, Londres n'avalisa ainsi la décision de la Cour suprême qu'en 1946 en permettant à Ottawa d'abolir définitivement les appels au Conseil privé, un changement qui ne se finalisa qu'en 1949¹¹³.

Ce processus législatif prit naissance en 1947, année où la législature de la province du Québec adopta une résolution favorisant l'abolition des appels au Conseil privé. Au fédéral, un député de la Saskatchewan, Frank Eric Jaenick du Parti social démocratique du Canada, présenta au mois d'avril un projet de loi ayant pour but d'officialiser le rapatriement des appels de dernière instance en sol canadien¹¹⁴. Échouant à sa première tentative, il réessaya au mois de décembre en présentant un autre projet de loi en ce sens¹¹⁵, qui échoua de nouveau. C'est le ministre de la Justice de l'époque, le libéral Stuart Sinclair Garson du Manitoba, qui reprit le flambeau à la cinquième session de cette vingtième législature en présentant à son tour, le 28 janvier 1949¹¹⁶, un projet de loi visant l'abolition des appels au Conseil privé. Des élections furent toutefois déclenchées en cours de route par le gouvernement de Louis St-Laurent et Garson dut attendre de retrouver son poste de ministre de la Justice lors de sa réélection à l'été avant de présenter, le 19 septembre 1949¹¹⁷, le projet de loi qui allait consacrer définitivement la Cour suprême en tant qu'arbitre ultime des conflits canadiens.

¹¹³ F. IACOBUCCI, *supra*, note 6, à la page 30.

¹¹⁴ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 3^e session, 20^e législature, 1947, à la page 2342.

¹¹⁵ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 4^e session, 20^e législature, 1948, à la page 437.

¹¹⁶ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 5^e session, 20^e législature, 1949, à la page 31.

¹¹⁷ Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1^e session, 21^e législature, 1949, à la page 28.

2. Critiques relatives à l'abolition des appels au Conseil privé

L'objet du projet de loi présenté par le ministre Garson était sans équivoque et visait à « faire de la Cour suprême du Canada le seul tribunal d'appel de dernière instance en abolissant les appels au Conseil privé en rendant le jugement de la Cour suprême du Canada final et décisif »¹¹⁸. Plusieurs des 292 parlementaires canadiens profitèrent de la deuxième lecture du projet de loi pour se prononcer sur ce qui allait à jamais modifier l'ordre juridique du pays et faire « époque dans notre histoire »¹¹⁹. Comme le souligne le professeur Russell, « the important question by 1949 was not whether Canada should enjoy judicial autonomy but how the Privy Council's Canadian replacement should be organized to fulfil its role as the judicial arbiter of Canadian federalism »¹²⁰. Il ajoute que c'est cette question « which elicited the sharpest notes of concern from Quebec representatives », et que « there was no significant support among exponents of provincial rights, either from Quebec or the other provinces, for the retention of Privy Council appeals »¹²¹. En effet, les débats qui eurent lieu à cette époque furent beaucoup moins disparates que ceux qui précédèrent la création de la Cour suprême en 1875, les parlementaires se rangeant clairement cette fois-ci derrière leur parti respectif. Alors que les libéraux au pouvoir invoquèrent le sentiment nationaliste canadien afin de légitimer l'abandon du « symbole de vie coloniale »¹²² incarné par le Conseil privé, l'opposition conservatrice réclama que plus d'études soient entreprises en raison de la grande importance qu'avait occupée le tribunal de Londres au fil des ans relativement à l'interprétation de la constitution canadienne.

Ainsi, à l'appui de son projet de loi ambitieux, le ministre Garson fit appel à la fibre nationaliste des députés afin de les convaincre du bien-fondé de cette mesure :

¹¹⁸ *Idem.*

¹¹⁹ *Id.*, à la page 73.

¹²⁰ P. H. RUSSELL, *supra*, note 10 à la page 36.

¹²¹ *Idem.*

¹²² Canada, Chambre des Communes, *Débats, supra*, note 117, à la page 67.

À mon sens, la grande question en jeu est celle de savoir si, disposant comme nous le faisons de tout le pouvoir constitutionnel nécessaire pour assumer nous-mêmes les pleins pouvoirs rattachés au gouvernement autonome d'une nation souveraine, nous membres du Parlement, pouvons nous élever au-dessus des sentiments secondaires de loyauté et écarter les considérations accessoires pour penser et agir comme citoyens et législateurs d'une grande nation ¹²³.

Le progressiste-conservateur George Alexander Drew, alors chef de l'opposition officielle, exprima pour sa part des réticences face à l'abolition des appels au Conseil privé, sans jamais toutefois s'avouer ouvertement contre le projet. Drew souligna notamment que le projet de loi aurait pour effet de mettre « fin au rôle d'arbitre que joue le Conseil entre les divers gouvernements du Canada »¹²⁴, référant ainsi au principe de la neutralité de l'arbitrage constitutionnel. Il fit également la suggestion suivante :

Dans cette discussion, et dans la discussion qui a eu lieu ici, au Canada, on a répété maintes fois que, si les appels au Conseil privé sont un jour supprimés en ce qui concerne les questions d'ordre constitutionnel, les appels en ces matières ne devraient pas être adressés à la Cour suprême du Canada, en tant que telle, mais à quelque tribunal constitutionnel spécial ¹²⁵.

Il fit état d'autres revendications dont l'application de la règle de la *stare decisis*, règle visant à contraindre la Cour suprême à respecter les décisions rendues antérieurement par le Conseil privé, et la consultation des provinces relativement au type de tribunal qu'elles désiraient que la Cour suprême devienne. Ces diverses interrogations poussèrent Drew à présenter une motion retardant de six mois l'étude du projet de loi afin de procéder à des consultations sur la question¹²⁶.

Le premier ministre Louis Stephen St-Laurent rétorqua à ces allégations avec assurance. Il affirma adhérer entièrement à la proposition visant à appliquer la règle du *stare decisis*, revendication principalement défendue par l'Association du barreau

¹²³ *Id.*, à la page 72.

¹²⁴ *Id.*, aux pages 194 et 195.

¹²⁵ *Id.*, à la page 198.

¹²⁶ *Id.*, à la page 199.

canadien de l'époque¹²⁷. Il nia cependant devoir s'enquérir de l'opinion des provinces sur le sujet, considérant « ne pas avoir le droit de reconnaître que les parlements ou gouvernements provinciaux aient quelque contrôle que ce soit sur les questions d'intérêt public et de souveraineté nationale confiées à l'autorité fédérale »¹²⁸. Pour ce qui est des questions constitutionnelles devant être réglées en dernière instance par la Cour suprême, St-Laurent se fit rassurant concernant l'impartialité des futurs juges de la Cour suprême à être nommés par le fédéral. Il affirma que les « tribunaux doivent faire preuve de la plus stricte objectivité et ne peuvent pas se regarder comme les commissaires désignés par un parti donné », et ajouta que « ceux à qui incombera la responsabilité d'exercer les fonctions du tribunal s'en acquitteront au mieux de leur compétence, conscients de leur devoir d'être fidèles aux serments qu'ils ont prêtés »¹²⁹.

Le chef du Parti social démocratique du Canada, James William Coldwell de la Saskatchewan, appuya pour sa part le projet de loi, y voyant une chance inouïe d'émancipation pour le Canada. Le pays ne pouvait selon lui aspirer à une autonomie absolue tant que le droit d'appel au Conseil privé serait maintenu. Il alla encore plus loin lorsqu'il annonça : « Tant que nous n'accepterons pas toutes les obligations de la maturité politique, nous ne pouvons espérer développer chez nous le véritable sens civique »¹³⁰. Il rétorqua également avec force aux demandes du chef de l'opposition voulant reporter à plus tard l'étude du projet de loi :

[C]ette question est débattue depuis trois quarts de siècle. J'espère qu'au cours des 75 prochaines années, on montrera plus de diligence à améliorer nos conditions sociales et économiques qu'on ne l'a fait en attendant jusqu'en 1949 pour présenter une telle mesure à la Chambre des communes¹³¹.

¹²⁷ *Id.*, à la page 201.

¹²⁸ *Id.*, à la page 200.

¹²⁹ *Id.*, à la page 202.

¹³⁰ *Id.*, à la page 205.

¹³¹ *Id.*, à la page 206.

À la tête du Parti crédit social, Solon Earl Low de l'Alberta annonça également l'appui de son parti au projet de loi du ministre Garson à qui il ne put que reprocher le moment de sa présentation qui, selon ses dires, aurait pu être « plus propice et plus propre à inspirer confiance et des sentiments de bonne entente entre les divers gouvernements du pays »¹³².

Du reste, les interventions des autres parlementaires s'avérèrent peu différentes, chacun tâchant de respecter l'idéologie partisane des différents partis politiques. Ainsi, les progressistes-conservateurs Thomas Church, Howard Green, Edmund Fulton, Gordon Higgins, Agar Rodney Adamson et Arthur Leroy Smith s'évertuèrent à démontrer que le projet de loi abolissant le droit d'appel au Conseil privé était prématuré et inopportun, ce qui légitimait selon eux l'adoption d'un amendement retardant de six mois son étude, en raison au surplus de la complexité et de l'importance de la mesure. Animés par la crainte que le gouvernement libéral modifie les règles du jeu en matière de règlement des conflits constitutionnels, ils revendiquèrent unanimement le maintien des décisions rendues par le Conseil privé et dénoncèrent le manque de dialogue du gouvernement central avec les provinces.

Les libéraux Jean-François Pouliot, Louis-Philippe Picard, Daniel McIvor et Wilfrid Lacroix appuyèrent en bloc le projet de loi présenté par leur gouvernement et usèrent, tout comme le premier ministre St-Laurent, d'un argumentaire nationaliste pour convaincre de la nécessité de rompre les liens avec le Conseil privé, dernier grand vestige d'un colonialisme révolu. Il était temps, selon eux, « que les Canadiens résonnent d'une manière pratique, au lieu de se laisser guider par le sentiment »¹³³. De plus, ils jugèrent que les appels à Londres constituaient une réelle perte de temps et d'argent, le Canada comptant autant d'hommes de loi talentueux capables de

¹³² *Id.*, à la page 207.

¹³³ *Id.*, à la page 296.

raisonnements complexes que la mère-patrie. Tout en donnant son aval au projet de loi, le député de Québec-Montmorency, Wilfrid Lacroix, se permit toutefois de proposer deux suggestions au gouvernement, soit de requérir l'unanimité des juges siégeant à la Cour suprême pour toute question d'ordre constitutionnel et de nommer à cette cour quatre juges sur neuf à partir d'une liste soumise par les lieutenants gouverneurs des provinces. Relativement à cette dernière suggestion, Lacroix se questionna à voix haute :

Si la dernière garantie, l'ultime garantie, qu'une province peut avoir dans le cas de conflits avec le pouvoir fédéral, est la Cour suprême du Canada, un tribunal fédéral dont tous les membres sont nommés par le pouvoir fédéral, n'est-il pas juste qu'une province, et particulièrement la province de Québec qui est la province de la minorité, ait un minimum de garantie¹³⁴?

Le projet de loi mettant fin à l'ensemble des appels canadiens au Conseil privé devint finalement loi le 10 décembre 1949.

CONCLUSION

La Cour suprême est une des institutions qui suscita le plus de controverse dans le monde juridique canadien, pour la simple raison qu'aucun consensus clair ne se dégagait relativement à son rôle et à son fonctionnement. Lors de sa présentation à la Chambre des communes en 1875, le projet de loi créant la Cour suprême fut critiqué principalement parce que les parlementaires ne s'entendaient pas sur ce à quoi devait ressembler la Cour suprême du Canada, bien que la plupart d'entre eux jugeaient important que le pays se dote d'un tel tribunal.

Comment la Cour suprême devait-elle composer avec le système de droit civil propre au Québec? Devait-elle avoir compétence sur les matières provinciales? Des

¹³⁴ *Id.*, à la page 321.

députés émirent en effet des craintes face au tribunal auquel ne devaient siéger que deux juges en provenance du Québec. Aussi, certains parlementaires jugèrent inconstitutionnel le nouveau projet de loi créant la Cour suprême, arguant que cette dernière ne pouvait empiéter d'aucune manière sur les pouvoirs des provinces. D'autres jugèrent plutôt cette mesure tout à fait en accord avec les termes de l'article 101 L.c. 1867. Ces questionnements, en plus du coût important engendré par son instauration, firent dire à certains députés que la Cour suprême était à toutes fins pratiques inutile. Bref, autant de visions différentes sur une institution pourtant censée apporter l'harmonie juridique au pays.

De plus, les opinions divergèrent même sur le crucial degré d'autorité à être conféré à la Cour suprême. Devait-elle devenir le tribunal de dernier ressort ou restée hiérarchiquement subordonnée au Comité judiciaire du Conseil privé? À titre d'exemple du contraste d'opinions régnant alors, bien qu'il eut présenté plusieurs projets visant la création d'une Cour suprême, jamais John A. Macdonald ne le fit dans l'esprit d'usurper la fonction de dernier tribunal au Conseil privé de Londres, alors que Téléphore Fournier mentionna expressément son désir d'abolir les appels devant celui-ci. Cette question fut pourtant déterminante pour le droit canadien, le tribunal de dernière instance étant celui qui décide ultimement de tout conflit, incluant le très important partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces. Cependant, malgré son caractère fondamental, le litige entourant cette question perdura dans le temps pour n'être finalement réglée qu'en 1949 en faveur des partisans d'une Cour suprême réellement suprême. Lors de ces débats à la Chambre des communes, les fervents d'un tribunal de dernier ressort canadien usèrent d'un argumentaire hautement nationaliste afin de convaincre les quelques députés non encore convertis à leur cause. Peu de critiques furent alors proférées à l'encontre du projet de loi mettant fin à l'hégémonie du Conseil privé, si ce n'est que dans les modalités entourant l'exercice des pouvoirs nouvellement dévolus à la Cour suprême.

Mise à part ces débats qui eurent lieu en septembre 1949 à l'occasion de la 21^e législature du Parlement canadien concernant l'abolition des appels à Londres, l'analyse des échanges portant sur la Cour suprême nous renseigne sur l'absence de ligne de parti de chaque côté de la Chambre. Ainsi, il nous est impossible de tracer une tangente permettant de conclure à une prise de position claire de la part de chacun des deux principaux partis politiques, soit les libéraux et les conservateurs. En effet, chaque député exprima ses propres vues sur le sujet sans jamais que ne se forme de coalition partisane. Lors de sa création en 1875, il y eut autant de conservateurs que de libéraux, tant chez les adeptes d'une Cour suprême que parmi ses détracteurs. Au fil des ans, les libéraux et les conservateurs se succédèrent pour présenter différents projets de loi tendant soit à l'élimination, soit à une modification substantielle de la Cour suprême. Il est donc tout à fait impossible d'affirmer que tel parti fut nettement en faveur de l'implantation de la Cour suprême ou de l'abolition des appels au Conseil privé, alors que tel autre revendiqua clairement le contraire.

Le même constat suivant un critère national est également possible. Ainsi, les députés canadiens-français militèrent autant pour la Cour suprême qu'ils ne la dénoncèrent, et les parlementaires canadiens-anglais encensèrent autant le Comité judiciaire du Conseil privé qu'ils ne le critiquèrent. Outre quelques réticences plus marquées de la part de députés du Québec relativement au traitement particulier du droit civil par une majorité de juges anglophones siégeant à la Cour suprême et à l'empiètement de ce tribunal sur les pouvoirs de la province, il serait faux de prétendre pouvoir établir une adéquation entre l'identité linguistique et nationale des membres de la Chambre des communes et leur position relativement à la Cour suprême. Cependant, certains auteurs précités semblent attribuer aux Canadiens-français de l'époque une vision plus tranchée de la Cour suprême. Or s'il existait au sein des médias ou de la population du Québec en général une homogénéité d'opinions défavorable à la Cour

suprême et soutenant le maintien des appels au Conseil privé comme certains auteurs semblent le prétendre, force est de constater que ces sentiments ne furent pas représentés de façon aussi claire par les députés canadiens-français à la Chambre des communes.

Ainsi, il semble opportun de rappeler que le projet de loi qui créa la Cour suprême en 1875 fut présenté par le ministre Téléphore Fournier, également député de Bellechasse au Québec et plusieurs députés de cette province appuyèrent alors ouvertement l'instauration de ce tribunal. De plus, bien que les Canadiens-français Girouard, Landry et Demers présentèrent tour à tour au lendemain de la naissance de la Cour suprême des projets de loi visant à restreindre les appels à ce tribunal, c'est l'ontarien Joseph Keeler qui, le premier, visa rien de moins que son abolition pure et simple par la présentation à trois reprises d'un projet de loi à cet effet. De plus, ce sont les Québécois Ernest Lapointe et Charles Hazlitt Cahan qui introduisirent dans les années trente et quarante des projets de loi dans le but de mettre fin aux appels au Comité judiciaire du Conseil privé de Londres, mesure qui entra finalement en vigueur sous le règne du premier ministre St-Laurent, également du Québec. En définitive, bien que les intérêts du Québec en tant que province et foyer de la nation canadienne-française jouèrent un rôle indéniable dans les débats entourant l'implantation et l'évolution de la Cour suprême, il nous faut admettre que la position relative à cette cour défendue par les parlementaires issus de cette province ne se démarqua guère de celle de leurs confrères d'ailleurs au Canada. Bien qu'acteurs d'une importance indéniable au sein de la Chambre des communes, les Canadiens français ne prirent jamais unanimement position en faveur ou à l'encontre de la Cour suprême du Canada, si ce n'est que pour revendiquer le respect des pouvoirs dévolus à la province de Québec. Pour le reste, ils défendirent plutôt des visions tout aussi diverses que celles de leurs collègues du reste du pays.

Enfin, malgré des débuts modestes, la Cour suprême est désormais bien installée dans le paysage juridique canadien. Après sa consécration en tant que tribunal de dernier ressort en 1949, elle gagna encore du galon alors que les articles 41 d) et 42 (1) d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³⁵ vinrent constitutionnaliser toutes modifications pouvant lui être apportées, ce qui continua d'alimenter en critiques ses éternels détracteurs. En dépit des années qui passent, les reproches aujourd'hui formulés à l'encontre de la Cour suprême ne sont guères différents de ceux qui jalonnèrent ses débuts. Enfin, bien qu'« à l'École du Temps, les tracasseries des débuts doivent bientôt s'effacer pour ne plus faire croire qu'à de parfaites réalisations »¹³⁶, il semble que la Cour suprême, faisant fi de cette tendance, aura pour encore longtemps à subir jugements et remontrances.

¹³⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

¹³⁶ R. LAHAISE, *supra*, note 93, à la page 67.

Bibliographie

- BACCIGALUPO, A., *Le contrôle de la constitutionnalité des lois, des actes gouvernementaux et administratifs au Canada : la Cour suprême troisième branche du gouvernement*, Québec, Université Laval, Laboratoire d'études politiques et administratives, 1992, 56 p.
- BROUILLET, E., *La négation de la nation. L'identité québécoise et le fédéralisme canadien*, Sainte-Foy, les Éditions Septentrion, 2005, 478 p.
- BRUN, H. et TREMBLAY, G., *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 1425 p.
- DE BELLEVAL, D., *Brève étude critique du rôle de la Cour suprême et du Sénat dans les états fédéraux en général et dans la Confédération canadienne*, Québec, Thèse de maîtrise Université Laval, 1964, 182 p.
- HERMAN, M. J., « The founding of the Supreme Court of Canada and the abolition of appeal to the Privy Council », *Ottawa Law Review*, vol. 8, n° 1, 1976, pp. 7-31.
- IACOBUCCI, F., « The Supreme Court of Canada : its history, powers and responsibilities », *Journal of Appellate Practice and Process*, vol. 4, n° 1, 2002, pp. 27-40.
- LAHAISE, R., *La création de la Cour suprême et le Québec*, Québec, Thèse de licence es lettres Université Laval, 1961, 88 p.
- LIVINGSTON, W. S., « Abolition of appeals from Canadian courts to the Privy Council », *Harvard Law Review*, vol. 64, n° 1, 1950, pp. 104-112.
- MACKINNON, F., « The establishment of the Supreme Court of Canada », *Canadian Historical Review*, vol. 27, n° 3, 1946, pp. 258-274.
- ORBAN, E., « Introduction historique » dans ORBAN, Edmond (dir.), *Fédéralisme et cours suprêmes*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1991, 237 p.
- RUSSELL, P. H., *The Judiciary in Canada : the third branch of government*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1987, 388 p.
- RUSSELL, P. H., « The political role of the Supreme Court of Canada in its first century », *Revue du Barreau canadien*, vol. 53, n° 3, 1975, pp. 576-596.

RUSSELL, P. H., *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, Documents de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Queen's Printer for Canada, 1969, 282 p.

STRAYER, B., *Judicial Review of Legislation in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 275 p.

Documents parlementaires

Canada, Chambre des Communes, *Débats*, 1868 à 1949.

Lois

Acte pour établir une Cour suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada, 1875, 35 Victoria, c.27.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c.3.

Loi constitutionnelle de 1982, 1982, ch. 11 (R.-U.).

Loi sur la Cour suprême, 1949 , 13 Geo. VI, c. 37.

Statut de Westminster, L.R.C. 1985, app. II, n^o 27.